

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/02/2024 – 18h30

PRESENTS : Maryse AUZAS, Philippe BARRERE, François BODIN, Lyliane BOIRET, Pascale BUCHOT, Hélène CABROLIER, Marielle CORBIN (arrivée à la question 2), Bernard GUILLEMIN, Valérie LAGARDE, Sarah LE CORDONNIER-FLEURY, Christian NICOL, Jean-Luc PINTON, Laetitia QUESSADA, Jean-Louis SCHMITZ, Bernard TARTAS.

ABSENTS : Cristina MAZET, Sylvie PERPIGNA-IBAN, Arnaud SOYER, Vincent VERGNES (pouvoir à JL. SCHMITZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale BUCHOT.

QUORUM : 10

Ordre du jour :

1. EXTENSION DU CIMETIERE
2. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU
3. DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAeNR)
4. PRIME POUVOIR D'ACHAT
5. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
6. OPERATIONS DE TRAVAUX, DE VOIRIE ET OPERATIONS FONCIERES : DEMANDES DE SUBVENTIONS
7. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES NOUVELLES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
8. CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE - OPERATION D'EFFACEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS : RUE CRABEY
9. CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE - OPERATION D'EFFACEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS : RUE DE FIGUEY
10. CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SDEEG POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE ET L'ETABLISSEMENT DE COFFRET ELECTRIQUE
11. QUESTIONS DIVERSES

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

■ DECISIONS PAR DELEGATION

■ Marchés :

OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
Renouvellement de réseaux d'eaux usées (route de l'Arvan/rue Crabey/rue de Figuey)	SOGEA/Chantiers d'Aquitaine	268 401,00 € (Tranche ferme) 92 751,00 € (Tranches optionnelles)

P. BARRERE précise que les travaux s'effectueront en route barrée. Les riverains sont informés, ainsi que les entreprises impactées et les communes voisines.

1) EXTENSION DU CIMETIERE

P. BARRERE explique qu'un rapport d'hydrogéologue a été établi. Il reste dans le cimetière environ 60 concessions (une cinquantaine d'emplacements, 1 place de columbarium, 12 cavurnes). Parallèlement, une réflexion sera engagée sur le stationnement autour du cimetière.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-1, R.2223-1, R.223-2,

Considérant que le taux d'occupation du cimetière actuel nécessite la réalisation d'une extension,

Considérant la parcelle cadastrée E167 d'une superficie de 2 600 m², jouxtant le cimetière actuel, appartenant à la commune et classé en zone UE du PLU, favorable à accueillir cette extension,

Considérant que l'extension du cimetière doit être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'extension du cimetière sur la parcelle cadastrée E167,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'extension du cimetière, notamment pour la réalisation de l'enquête publique, et à signer tous documents et pièces nécessaires.

Pour	Contre	Abstentions
14+1	0	0

2) MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

P. BARRERE rappelle que le terrain concerné est situé en contrebas du Café de la Gare, jusqu'à la RD1113. L'objet de la modification est de passer du zonage N à A pour permettre le projet. Par ailleurs il y a également dans cette modification le fléchage de certains commerces pour garantir leur maintien et éviter la transformation en locaux d'habitation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-45 et suivants,

Vu la délibération n° 044/2013 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beautiran,

Vu la délibération n° 2020/066 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beautiran ;

Vu l'arrêté n° 101-2023 du 28 août 2023 engageant une modification simplifiée du PLU n°2,

Considérant que la commune a engagé une procédure de modification simplifiée de son PLU pour l'évolution, d'une part, du zonage des parcelles cadastrées section 0C n°751, 124 et 535, afin de permettre le développement d'une activité de verger et potager bio ouverte au public, ce projet présentant un intérêt dans le cadre de la politique environnement et développement durable de la commune, ainsi que pour l'attractivité de la commune ; et d'autre part, pour identifier les commerces et activités de services à préserver afin de maintenir et assurer le dynamisme du territoire,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée, à quelle étape de la procédure il se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Monsieur Maire explique que la procédure de modification simplifiée implique la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de un mois en mairie conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée comme suit :

■ Le dossier sera consultable en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune : www.mairie-beautiran.fr. Le public pourra formuler ses observations sur un registre en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture.

■ Le dossier tenu à disposition du public comprend :

- le dossier de modification simplifiée, complété (le cas échéant) de l'évaluation environnementale
- les avis de l'Etat et des personnes publiques associées concernées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

■ Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, la période de mise à disposition, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie. L'avis sera également diffusé via les canaux habituels de communication municipale (site internet, application Intramuros, Facebook, panneaux lumineux). L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

■ A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire Ce dernier ou son représentant présenteront au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

■ La présente délibération sera notifiée au préfet. Elle sera affichée durant un délai continu d'un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Pour	Contre	Abstentions
15+1	0	0

3) DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR)

JL. SCHMITZ indique que la loi dite « APER » a introduit l'inventaire des zones où l'on pourra potentiellement installer des équipements d'énergie renouvelables. Initialement, le terrain en friche en face du stade ainsi qu'une partie de la zone d'activités de Calens avaient été retenus, pour des installations photovoltaïques. Une consultation du public est prévue dans cette démarche et a été effectuée. Quatre réponses ont été reçues. Les remarques étaient pertinentes. La zone du terrain a été retirée et les autres zones étendues à l'ensemble des deux zones d'activités. Il est rappelé qu'aucun financement ou subvention n'est prévu pour l'instant pour les projets qui seraient réalisés sur ces zones.

P. BARRERE ajoute que le terrain posait certaines contraintes pour des installations photovoltaïques : il y a la présence de l'aqueduc de Budos ; c'est une zone verte ; il peut y avoir des nuisances induites par ces installations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

La commune de Beautiran souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec le Plan Climat Air Energie Territorial approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Montesquieu le 19 octobre 2023.

Monsieur Maire expose la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAE nR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets d'énergies renouvelables et ainsi faciliter leur développement.

Il est rappelé que les ZAE nR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

Conformément à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Energie, une concertation du public a été effectuée, du 15 au 26 janvier 2024. Le dossier de concertation a été mis à disposition sur le site internet de la mairie, le public étant invité à formuler des contributions via une adresse mail dédiée. L'information a été diffusée sur les différents supports de communication : site internet, application IntraMuros, compte Facebook, panneaux lumineux, presse (Sud-Ouest, Le Courrier de Gironde, Le Républicain).

Quatre observations ont été reçues, traduisant un avis global favorable.

À l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

ZAE nR Solaire Photovoltaïque

Pour des projets photovoltaïques en toiture :

- Le secteur de la ZA de Calens, d'une surface totale estimée de 10,45 ha
- Le secteur de la ZA du Château, d'une surface totale estimée de 2,65 ha

Pour des projets photovoltaïques sur parkings :

- la parcelle cadastrée E496 correspondant au parking « Carrefour Market ». Surface parking environ 4 500 m²

Les zones ainsi définies sont indiquées sur un plan annexé à la présente délibération.

Ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie. Une transmission sera effectuée au référent préfectoral unique, à l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) proposées ci-dessus et matérialisées sur les plans joints ;

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous documents et prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la Communauté de communes de Montesquieu.

Pour	Contre	Abstentions
15+1	0	0

4) PRIME POUVOIR D'ACHAT

P. BARRERE rappelle ce n'est pas une obligation mais qu'il est proposé de l'appliquer, notamment face à l'augmentation du coût de la vie.

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permettant aux organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime,

Considérant que cette prime permettrait d'aider les agents de la collectivité à faire face à l'inflation,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 30 janvier 2024,

La prime de pouvoir d'achat est attribuée aux agents territoriaux titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public, remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation

La rémunération brute perçue pendant la période de référence déterminée par le décret : 1^{er} juillet 2022 - 30 juin 2023 est calculée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret.

Dans la limite des plafonds prévus à l'article 5 du décret, l'organe délibérant détermine le montant de la prime. Il est proposé que le montant forfaitaire de la prime soit fixé à **300 €** pour tous les agents éligibles.

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période de référence.

L'attribution aux agents éligibles fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

La prime sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

L'institution de la prime de pouvoir d'achat représente un montant d'environ 7 400 € pour la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

INSTITUE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire selon les modalités exposées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce ou document afférent à la présente affaire,

PRECISE que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Pour	Contre	Abstentions
15+1	0	0

5) MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

P. BARRERE précise qu'il s'agit de formations indépendantes de la formation professionnelle classique, mais correspondant à un projet d'évolution professionnelle.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les dispositions des articles L. 442-8 à L. 442-19,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 44,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2024,

En application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle. Cette loi étant désormais codifiée dans le code général de la fonction publique précité.

L'article L. 422-4 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) ;
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité/l'établissement, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, à raison de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite de 150 heures.

Une disposition dérogatoire est prévue pour les fonctionnaires de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 : l'alimentation du compte s'élève dans ce cas à 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail.

Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation pouvant viser à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public
- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, l'autorité administrative examine les demandes en donnant une priorité aux actions de formation visant à :

- Obtenir une certification professionnelle « CléA »
- Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures, en vue de faciliter l'accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel. Dans ce cas de figure, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin de travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions
- Valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Préparer des concours et examens professionnels

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques de la formation suivie au titre du CPF, dans la limite des plafonds votés par le Conseil municipal.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

L'employeur peut refuser la demande d'utilisation du CPF. Si une demande d'utilisation du compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

L'administration ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et compétences « CléA » mentionné à l'article L. 6121-2 ainsi qu'aux articles D6113-29 à D6113-33 du code du travail. Le cas échéant, l'entrée dans cette formation peut être différée dans l'année qui suit la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PLAFONNE la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 2 000 € par agent et par an, dans la limite d'une dépense de 4 000 € par année civile pour la collectivité, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences « CléA » mentionné à l'article L. 6121-2 ainsi qu'aux articles D6113-29 à D6113-33 du code du travail,

PRECISE :

- que les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne seront pas pris en charge
- qu'un délai minimum de 2 mois devra être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce ou document afférent à la présente affaire,

PRECISE que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Pour	Contre	Abstentions
15+1	0	0

6) OPERATIONS DE TRAVAUX, DE VOIRIE ET OPERATIONS FONCIERES : DEMANDES DE SUBVENTIONS

P. BARRERE indique que des chiffrages sont prochainement attendus pour l'aménagement du bâtiment qui accueillera les archives. Une subvention sera sollicitée.

Considérant les opérations projetées pour l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

MANDATE Monsieur le Maire pour déposer demandes de subventions et/ou fonds de concours auprès notamment de l'Etat, du Conseil départemental, du Conseil régional, de la Communauté de communes de Montesquieu, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de la CAF, et des autres co-financeurs, concernant les études, prestations, acquisitions, travaux liés aux opérations suivantes :

- Rénovation énergétique des bâtiments, isolation, production de chaleur, éclairage, recours aux énergies renouvelables
- Travaux les bâtiments communaux affectés à un service public dont les bâtiments scolaires (construction, extension, restructuration, grosses réparations, aménagement)
- Eclairage public : extensions, renforcements, enfouissements, renouvellements, rénovations, notamment en LED
- Vidéoprotection
- Réfection et amélioration des installations sportives
- Extension du cimetière
- Espaces verts et aménagements extérieurs
- Actions en faveur de la biodiversité, renaturation
- Archives municipales : création/réhabilitation d'un local
- Acquisition de matériel scolaire, éducatif, jeux extérieurs

- Acquisition d'équipements numériques, logiciels, actions de sécurité informatique
- Travaux de création de voirie, travaux de réparation de voirie, viabilisation
- Accessibilité des bâtiments et de la voie publique
- Aménagements et installations de sécurité
- Création/aménagement de pistes cyclables
- Opérations d'acquisition foncière

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte et démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à signer tous documents et pièces y afférent.

Pour	Contre	Abstentions
15+1	0	0

7) AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES NOUVELLES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

P. BARRERE explique que l'Espace culturel va être concerné par le changement de chauffage en 2024. L'installation pose problème et a 25 ans. Par ailleurs il est prévu également le remplacement de candélabres qui surconsomme. La signature des devis dès à présent permet de ne pas attendre le vote du budget, la transmission en Préfecture et les autres délais qui finissent par trop décaler les opérations.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité d'engager et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Considérant la nécessité d'engager rapidement des travaux de chauffage/climatisation au dans le bâtiment du Foyer et le bâtiment du Point Jeunes, la régularisation de ces dépenses intervenant lors du vote du budget 2024,

Considérant la nécessité d'engager rapidement des travaux de changement de candélabres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE le Maire à engager et mandater les dépenses nouvelles d'investissement suivantes sur le budget principal 2024 :

Opération /article	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts par DM votées ou décisions en 2023	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT	Dépenses nouvelles d'investissement
44/2315	134 881 €	0	0	134 881 €	33 720,25 €	4 712,04 €
57/2315	23 925 €	0	300	24 225 €	6 056,25 €	4 782,13 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pour	Contre	Abstentions
15+1	0	0

8) CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE - OPERATION D'EFFACEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS : RUE CRABEY

L'opération de génie civil telecom relatif à l'enfouissement des réseaux de communications de la rue Crabey concerne deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEEG pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité
- La commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications

L'article L2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 indique que: « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs

maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercé et en fixe le terme ».

Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques, visées à l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

Vu le projet de convention entre la commune et le SDEEG, désignant le SDEEG comme maître d'ouvrage unique pour l'opération « Génie civil télécom : rue Crabey »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le SDEEG ainsi que tous documents et toutes pièces afférents à la présente délibération.

Pour	Contre	Abstentions
15+1	0	0

9) CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE - OPERATION D'EFFACEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS : RUE DE FIGUEY

P. BARRERE ajoute que pour la rue de Figuey l'ARPOCABE sera sollicité pour que l'opération soit programmée, afin de permettre ensuite les travaux de la mairie.

L'opération de génie civil telecom relatif à l'enfouissement des réseaux de communications de la rue de Figuey concerne deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEEG pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité
- La commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications

L'article L2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 indique que: « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercé et en fixe le terme ».

Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques, visées à l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

Vu le projet de convention entre la commune et le SDEEG, désignant le SDEEG comme maître d'ouvrage unique pour l'opération « Génie civil télécom : rue de Figuey »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le SDEEG ainsi que tous documents et toutes pièces afférents à la présente délibération.

Pour	Contre	Abstentions
15+1	0	0

10) CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SDEEG POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE ET L'ETABLISSEMENT DE COFFRET ELECTRIQUE

P. BARRERE précise qu'il s'agit d'un renforcement de ligne électrique pour l'entreprise Paetzold sur la ZA de Calens.

Vu l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de servitude autorisant notamment le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG):

- à établir une servitude de passage de 4 mètres de réseaux électriques
- à établir à demeure un coffret électrique en saillie ainsi que les remontées des câbles dans le coffret, de dimensions approximatives 35 cm x 20 cm, à une hauteur d'environ 0,9 mètre.

Considérant le projet de raccordement basse tension concernant la ZA Calens (Société M. Paetzold),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de servitude et tous documents afférents à la présente affaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou l'acte notarié régularisant cette convention.

Il est précisé que cette servitude est accordée à titre gratuit.

Pour	Contre	Abstentions
15+1	0	0

La séance est levée à 19h00.

La secrétaire de séance, Pascale BUCHOT

Le Maire, Philippe BARRERE